

CRÉER UNE VIDÉO: UNE CASCADE DE DROITS!

LE 3 FÉVRIER 2011 MICHÈLE BATTISTI

Des milliers d'heures de vidéos sont uploadées tous les jours sur internet, mais quid du droit d'auteur ?

C'est un titre d'une extrême banalité, mais l'exemple choisi permet d'en prendre la mesure. Qu'un objet aussi court et anecdotique qu'un lipdub, plébiscité pour la communication institutionnelle, donne lieu à tant de démarches, paraît ahurissant.

Reprendre la définition

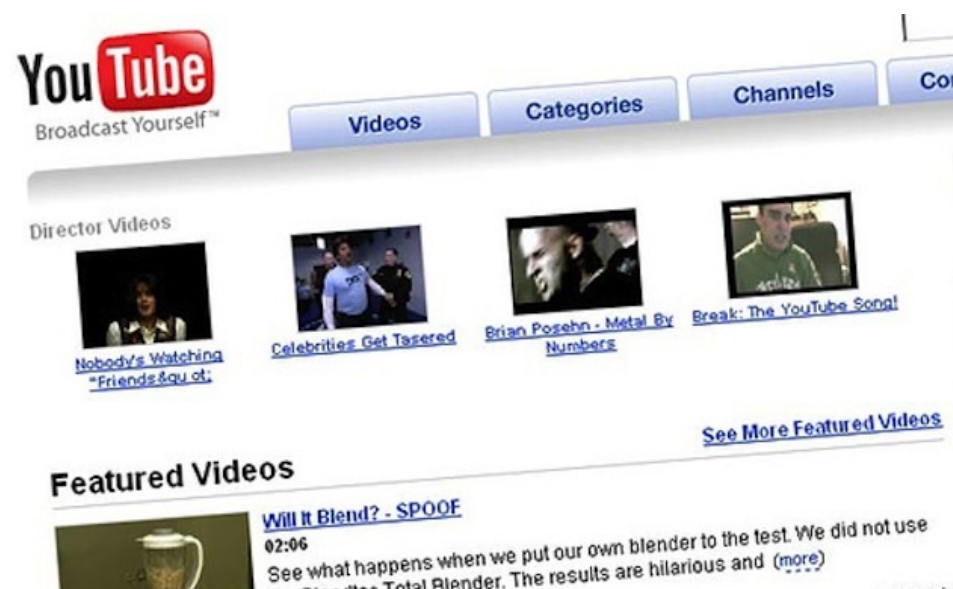
Un lipdub, ou clip de promotion est une vidéo réalisée en play-back et en plan-séquence par des collègues d'un milieu professionnel, généralement destiné à une diffusion sur Internet ou d'autres réseaux.

Établir la liste des droits

Si l'on utilise, par exemple, une chanson diffusée dans le commerce sous la forme d'un CD, il sera nécessaire d'obtenir des droits auprès de l'auteur de la musique et de l'auteur des paroles, voire auprès de l'arrangeur si l'arrangement s'avère lui aussi *original*. Il faudra également l'autorisation du producteur du CD de l'enregistrement utilisé (ne pas se tromper de version de la chanson) et celle de l'interprète qui bénéficient tous deux de *droits voisins*.

Une autorisation au titre du *droit moral* pourrait être envisagée, l'interprétation étant susceptible de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre lorsqu'elle est déformée par une mauvaise exécution, par une modification des paroles (ce qui sera sans doute simple à prouver, ... à moins de démontrer que l'on est dans le registre de l'humour, la parodie étant une exception au droit d'auteur, et dans ce cas plus besoin de l'accord du parolier !), ou tout simplement pour avoir été utilisée à des fins non désirées. A cet effet, avant toute diffusion, il sera opportun de contacter les auteurs et les interprètes, voire leurs ayants droits si ceux-ci sont décédés.

C'est ce qui permettra d'exploiter l'œuvre musicale dans un cadre collectif sur internet, lors de divers événements institutionnels, mais aussi sur l'intranet de l'entreprise, en n'oubliant pas de mentionner les auteurs dans les crédits.



Négocier les droits

Pour une diffusion sur Internet ou intranet, c'est la société de gestion collective **Sesam** qui sera votre interlocuteur. Comme Sesam ne représente, *via* la Sacem, que les auteurs, il faudra également contacter le producteur qui vous accordera souvent – mais pas toujours – l'autorisation des interprètes. Les auteurs peuvent – cas rare mais à envisager – n'être pas membres de la Sacem. Dans ce cas, il vous appartient de les retrouver.

Mais Sesam n'accorde pas le droit de télécharger l'enregistrement. Si vous souhaitez octroyer cet usage, il faudra contacter en outre la Sacem et le producteur.

En revanche, si le lipdub est diffusé lors d'une manifestation (assemblée générale, journée portes ouvertes, ...), l'accord de la Sacem est suffisant car, dans ce cas, cette société de gestion collective représente également les sociétés de gestion collective de producteurs et d'interprètes. Si ce n'est que les auteurs et les interprètes doivent être directement contactés au titre du droit moral. Et oui !

Ne pas oublier

Lorsque la vidéo est réalisée avec l'aide d'une agence de communication, il faut régler par contrat outre la question de la prestation, celle des droits et, au titre du droit à l'image, il est prudent d'obtenir l'autorisation de ses collègues ou personnes apparaissant sur le clip. On ajoutera qu'il faut éviter de filmer des lieux protégés par le droit d'auteur et des lieux privés sans autorisation expresse, ou encore d'adopter des chorégraphies toujours sous droit, comme celles réalisées par Michael Jackson, pourtant si tentantes.

Je n'ai pas tous les droits

En cas d'infraction, une notification sera faite aux plateformes hébergeant votre vidéo qui ne s'embarrasseront pas de vérifier leur licéité, et supprimeront votre clip supposé contrefaisant¹ ou portant atteinte à la vie privée, à charge pour vous de présenter les accords obtenus, dans une notification de contestation. Rappelons qu'une contrefaçon est passible d'une peine allant jusqu'à 300 000 euros d'amende et trois ans de prison. Mais rassurez-vous ! Avant tout procès, il peut y avoir négociation.

Comment éviter toutes ces démarches ?

En imaginant que vous-même ou l'un de vos collègues composiez la musique et les paroles, les arrangez, créez le scénario, procédez à l'enregistrement et à son montage (au risque d'être moins percutant), et en cédez expressément les droits à votre employeur. Vous pouvez aussi utiliser des chansons proposées sous une licence *Creative Commons*, lorsque la licence autorise un usage commercial et la création d'une œuvre dérivée, faute de quoi il faudra négocier auprès de l'ayant droit de la musique et des paroles pour réaliser votre *lipdub* qui représente une œuvre dérivée de l'œuvre première.



Vous avez tous les droits ?

Votre œuvre sera protégée à son tour. A vous d'en définir les usages ! **Le lipdub de Justin notaire** par exemple, autorise le *mix*, le *karaoke*, le téléchargement de photos etc. ... – et d'en accorder les droits à des tiers, au coup par coup ou *via* une licence *Creative Commons* (ou une autre licence libre de votre choix), si celle-ci est compatible avec les utilisations qui vous ont été accordées.

Quelques règles

La vidéo, œuvre audiovisuelle est une œuvre de collaboration pour laquelle le producteur est présumé s'être fait céder tous les droits. Toute présomption contraire reste possible, à charge de le démontrer.

Une œuvre sera protégée par le droit d'auteur si elle est originale, soit « empreinte de la personnalité de son auteur ». L'œuvre musicale est une œuvre de collaboration, ce qui signifie qu'elle tombera dans le domaine public 70 ans après la mort du dernier des coauteurs. Les titulaires de droits voisins bénéficient de ces droits pendant 50 ans après la mise à disposition de l'œuvre.

Parmi les exceptions au droit patrimonial de l'auteur, on aurait pu s'appuyer sur la citation. Mais citer une œuvre musicale n'est pas admis (il est prudent de l'affirmer, en tout cas). Quant à la citation d'une œuvre audiovisuelle, qui doit être brève (ne pas représenter un extrait) et insérée dans une œuvre seconde, elle n'est pas appropriée ici. Comme il ne s'agit pas vraiment d'une parodie, conçue à des fins humoristiques (quoi que ...), et que l'on se trouve dans un cadre institutionnel, cette autre exception au droit patrimonial de l'auteur ne peut pas être envisagée non plus.

Au titre du droit moral, l'auteur et l'artiste-interprète peuvent exiger de faire respecter leur droit de paternité et d'intégrité de l'œuvre. Ils disposent aussi d'un droit de divulgation et de retrait. Eux, puis leurs ayants droit, peuvent les exercer de manière perpétuelle. Le producteur qui dispose aussi de droits voisins ne bénéficie pas de droits moraux. Une musique proposée sous licence *Creative Commons* n'est pas libre de tous droits. Selon le cas, la licence peut interdire de modifier l'œuvre, de l'utiliser à des fins directement ou indirectement commerciale, ou de la diffuser sous un autre contrat que le contrat initial.

Vous voilà prêt à aborder un nouveau cas

La prochaine assemblée générale se tiendra dans un manoir que vous avez loué. Vous payez un prestataire pour enregistrer cet événement, le diffuser en temps réel, puis le mettre en ligne sur l'extranet de votre entreprise. Votre prestataire vous propose d'« habiller graphiquement les images » et de créer des contenus pour le rendre plus « spectaculaire ».

Il faut donc à nouveau un contrat *ad hoc* avec l'agence de communication pour régler la question de la prestation et des droits d'auteur. Il faut aussi l'accord des propriétaires du lieu de tournage en prêtant attention aux œuvres encore protégées par le droit d'auteur qui pourraient s'y trouver : un tableau, une sculpture, etc., surtout si, par malheur, on devait les apercevoir par la suite en gros plan.

Il vous faut aussi l'accord exprès des intervenants qui doivent connaître les lieux de diffusion, en l'occurrence l'extranet de l'entreprise. Un accord tacite pour les autres personnes peut être envisagé, mais celles-ci doivent être informés – sur l'invitation, par exemple – que la manifestation sera filmée et du lieu de diffusion. Si vous songiez à d'autres usages, il est prudent de les mentionner immédiatement.

Votre vidéo est *enrichie*. Vous vous trouvez face à une œuvre composite pour laquelle il faut négocier les droits permettant l'insertion d'autres œuvres dans l'œuvre initiale – la vidéo – et une mise en ligne sur l'extranet, voire pour d'autres usages.

Et ainsi de suite

—

Article paru dans le n° 4, 2010 de la revue **Documentaliste** consacrée aux vidéos en ligne

>> photos flickr CC **Reinis Traidas** ; **Daniel F. Pittago** ; **Terry Chay**

1. La Sacem qui avait déjà négocié avec Dailymotion, a conclu un accord avec YouTube le 30 septembre 2010. Depuis le 1^{er} octobre 2010, la mise en ligne sur YouTube permet de se passer de l'autorisation de la Sacem, mais pas de celle des producteurs de CD ni des artistes-interprètes que cette société ne représente pas (encore). [↔]

LOUIS

le 6 février 2011 - 14:17 • SIGNALER UN ABUS - PERMALINK



Pour compléter le paragraphe "Comment éviter toutes ces démarches ?" on peut aussi mentionner Jamendo Pro qui permet d'obtenir simplement d'acheter des licences musicales à des tarifs très raisonnables : <http://pro.jamendo.com/fr/>

Merci pour cet article très instructif !

VOUS AIMEZ



0

VOUS N'AIMEZ PAS



0

LUI RÉPONDRE

1 ping

Les tweets qui mentionnent ownij Créer une vidéo : une cascade de droits ! --
Topsy.com le 3 février 2011 - 16:29

[...] Ce billet était mentionné sur Twitter par damien douani, Benoît Marchal, Antony Barroux, Business Commando, podradio.fr et des autres. podradio.fr a dit: RT @owni: [#ownij Créer une vidéo : une cascade de droits ! <http://goo.gl/fb/19uQl> [...]